Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire nº IV/M.1169 — EDFI/Graninge)

(98/C 186/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 25 mai 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 398M1169. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Notification d'une entreprise commune

(Affaire nº IV/37.065/E-1)

(98/C 186/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 20 mai 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement nº 17 du Conseil [1], des accords par lesquels Glaverbel SA et Pilkington plc. se sont entendus pour construire et opérer un nouveau site de production destiné à la fabrication de verre plat à Sagunto, dans la région de Valence en Espagne. Les fonctions opérationnelles de l'entreprise commune sont limitées à la fonction de production uniquement. La totalité de la production du nouveau site sera vendue aux sociétés mères, qui continueront à vendre et à distribuer leurs produits indépendamment et en pleine concurrence. De plus, en parallèle de ces arrangements, Pilkington a accepté un accord de fourniture de long terme, en vertu duquel il fournira du verre plat à Glaverbel dans le Nord de l'Europe.

2. Après examen préliminaire, la Commission estime que l'entreprise commune notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement nº 17.

3. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet d'opération.

4. Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/37.065/E-1, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction E-1
Bureau 2/64
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32-2) 296 98 06].

[1] JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62.
